

Commune de LABASTIDE- ROUAIROUX



LABASTIDE-ROUAIROUX
Mairie, Place Jean Jaurès
81270 LABASTIDE-ROUAIROUX

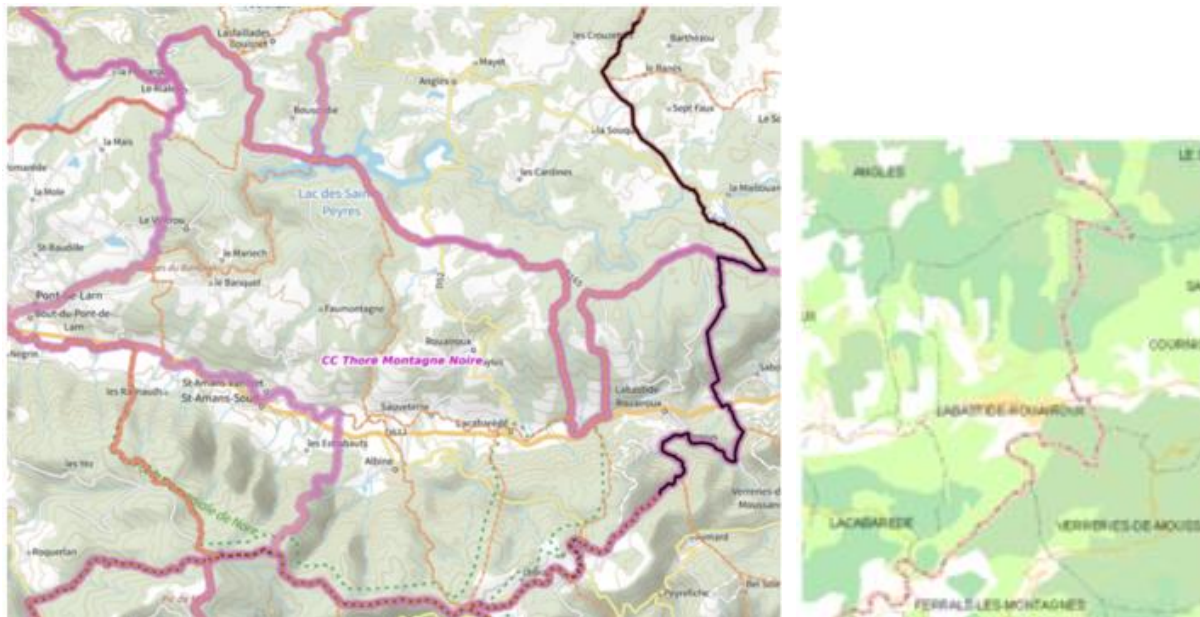
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DU
PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT

CCTP

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 – ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	3
Article 3.1 – Etudes d'avant-projet (AVP).....	3
Article 3.2 – Etudes de projet (PRO).....	4
Article 3.3 – Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT).....	5
Article 3.4 – VISA des Dossiers d'EXECUTION.....	5
Article 3.5 – Direction de l'exécution des travaux (DET).....	5
Article 3.6 – Assistance apportée lors des opérations de réception (AOR).....	6

ARTICLE 1 – PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de LABASTIDE-ROUAIROUX est une des neuf communes présentes dans la Communauté des Communes Thoré Montagne Noire (CCTMN) située dans le département du Tarn (81)



Située dans la Haute Vallée du Thoré entre Montagne Noire et Monts de Lacaune et au cœur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, la commune compte 796 abonnés avec un taux de desserte de 79% et un réseau d'assainissement long de 15,6 km.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché est un marché de services conclu en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation et de mise en conformité sur la commune.

Les prestations de Maîtrise d'œuvre porteront sur la réalisation d'un programme de réhabilitation et de création de réseaux d'assainissement.

L'enveloppe travaux (hors frais connexes) que la commune prévoit de consacrer à cette action est de l'ordre de 2 200K€ HT. Pour faire face à des problématiques particulières, liées à la réalisation de travaux spécifiques, ou consacrer les moyens financiers dégagés à des opérations prioritaires, cette enveloppe pourra évoluer.

Le contenu du programme de travaux sera défini en concertation entre la commune et le maître d'œuvre.

ARTICLE 3 – ELEMENTS DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Article 3.1 – Etudes d'avant-projet (AVP)

Les études d'avant-projet (AVP), fondées sur les solutions issues du schéma directeur d'assainissement approuvé par l'entité adjudicatrice, et qui ont pour objet :

- D'analyser toutes les contraintes techniques et juridiques,
- De vérifier le respect des différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- De procéder au relevé topographique pour arrêter en plans et profils le tracé du projet,
- De justifier les solutions techniques retenues (notes de calcul), notamment en ce qui concerne les installations techniques,
- De définir les matériaux,
- De permettre au Maître d'Ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix

d'équipement en fonction de l'estimation des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance,

- D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés,
- De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre ;

Le niveau de définition correspond à des plans établis à :

- l'échelle 1/25000^{ème} ou 1/5000^{ème} pour les travaux sur réseaux
- l'échelle 1/100^{ème} pour les travaux de génie civil,

Cette phase comporte à minima 3 réunions et le dossier comporte :

- La note technique établie lors de l'avant-projet sommaire complétée et détaillée,
- Les plans (masse et travaux) de la solution proposée,
- Le ou les devis quantitatifs estimatifs du projet,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation.

Remarque :

Les études d'avant-projet comprennent également les missions complémentaires suivantes :

- L'assistance pour l'établissement des servitudes de passage dans le domaine privé :
 - o Recherche des numéros de parcelles et des coordonnées des propriétaires o Etablissement d'un projet de convention de passage,
 - o Rencontre sur place avec l'entité adjudicatrice et le propriétaire pour ajustement du tracé si nécessaire,
 - o Plan du tracé définitif annexé à la convention de passage.

Les négociations financières éventuelles ainsi que, le cas échéant le dépôt des servitudes au service des hypothèques sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

- L'envoi des déclarations de projet de travaux (DT) et l'analyse des réponses,
- L'établissement des dossiers en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires telles que permissions de voirie, traversées de voies ferrées, traversées d'autoroutes, permis de construire, permis de démolir..., ainsi que l'assistance au Maître d'Ouvrage au cours de leur instruction;

Certaines de ces prestations complémentaires font l'objet d'une rémunération séparée, sur la base des prix du bordereau annexé à l'acte d'engagement.

Article 3.2 – Etudes de projet (PRO)

Les études de projet fondées sur les études d'avant-projets approuvées par l'entité adjudicatrice, définissent la conception générale de l'ouvrage à réaliser.

Les études de projet ont pour objet :

- D'établir le dossier financier et technique attaché aux éventuelles demandes de subventions,
- De préciser par des plans, coupes et profils, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre,
- De déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les éléments techniques,
- Eventuellement de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides,
- D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par lot, sur la base d'un avant-métré,
- De permettre au Maître d'Ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer le coût de son exploitation,
- De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage,

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis à :

- l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème} pour les réseaux,
- l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème} pour les plans génie civil ou certains détails significatifs,
- l'échelle 1/20^{ème} pour les détails de travaux sur les ouvrages.

Cette mission comporte à minima 2 réunion pour la remise du dossier qui comporte :

- Le dossier de consultation des entreprises composé des pièces techniques (devis quantitatif, bordereau des prix, plans, profils et coupes, cahier des charges techniques),
- Le dossier financier servant aux demandes de subventions (dossier technique précédant, complété de la note de présentation et de l'état des dépenses globales).

Article 3.3 – Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés,
- Préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures reçues,
- Analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu, les variantes à ces offres et notamment :
 - o Procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation,
 - o Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art
 - o Etablir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation, la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux;
- Préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par l'entité adjudicatrice.

Cette mission donne lieu à la présence d'un représentant du maître d'œuvre aux commissions d'appel d'offres organisées par l'entité adjudicatrice, à une réunion si nécessaire d'information des riverains avant travaux et à une réunion de calage et de préparation avant démarrage de l'opération.

Article 3.4 – VISA des Dossiers d'EXECUTION

Pour les travaux dont les études d'exécution sont intégralement réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre exécute l'élément de mission examen de conformité des études d'exécution (VISA).

Le maître d'œuvre s'assure que les documents établis par les entreprises respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs, ainsi que leur visa par le maître d'œuvre, ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet.

L'examen de conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Définition des tâches à assurer :

- Contrôle de la conformité aux pièces contractuelles et aux dispositions réglementaires applicables de tous les documents nécessaires à la réalisation du projet ;
- Participation aux principales réunions de la cellule de synthèse et particulièrement à celles où sont arrêtées les grandes options de coordination spatiale ;
- Liaison, le cas échéant, avec le contrôle technique et prise en compte des observations formulées ;
- Liaison avec les concessionnaires ou autres tiers pour la prise en compte des prescriptions spécifiques.

Article 3.5 – Direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux

- moyens de chantier,
- D'établir le planning définitif d'exécution des travaux,
 - De s'assurer que les autorisations de passage au travers des propriétés privées sont régularisées,
 - De s'assurer que les permissions de voirie ont bien été établies et que les dispositions prévues sont respectées,
 - De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées,
 - De s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art,
 - De s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux,
 - D'établir tous ordres de service, tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier hebdomadaires,
 - D'organiser des réunions de chantier programmées et inopinées afin de porter un suivi particulier à l'exécution et au respect du ou des contrats de travaux,
 - De rédiger des comptes rendus de visite de chantier à minima hebdomadaires reprenant l'état d'avancement du chantier ainsi que les différentes prescriptions à suivre et argumentés de photographies des points particuliers du chantier,
 - D'informer systématiquement l'entité adjudicatrice sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables,
 - De vérifier les projets de décompte mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acompte, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général,
 - De donner un avis au Maître d'Ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général,
 - D'assister l'entité adjudicatrice en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

Article 3.6 – Assistance apportée lors des opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux,
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée,
- De procéder à l'examen des désordres signalés par l'entité adjudicatrice ou l'organisme de contrôle mandaté par ce dernier,
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.